

## Arrêt

n° 197 831 du 11 janvier 2018  
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F. F. DE LA 1<sup>ère</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 septembre 2017 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 août 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 novembre 2017 convoquant les parties à l'audience du 21 décembre 2017.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me G. JORDENS loco Me E. MASSIN, avocat, et S. MORTIER, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise, d'origine ethnique bamenda et de religion catholique. Vous êtes né à Douala en 1984. Vous êtes célibataire et vous avez 3 enfants, de 3 mères différentes. Votre première fille, [B.], vit à Bamenda avec votre tante paternelle, votre deuxième enfant, [H.] vit à Yaoundé avec sa mère et votre dernier enfant, [A. G.], vit à Douala avec sa grand-mère maternelle. Vous n'avez pas d'implication politique.*

*A l'appui de votre demande d'asile vous invoquez les éléments suivants :*

En 2010, votre mère décède, laissant une propriété et un terrain à la famille. En 2012, alors que vous êtes à Douala, votre frère [A.] vous contacte afin de vous faire venir au village. A votre arrivée, il vous explique qu'il souhaite vendre le terrain de votre mère car il a une offre. En tant que successeur, vous refusez, préférant louer la propriété afin de financer les études de vos frères et sœurs et afin qu'elle puisse servir à votre famille si l'un d'entre vous devait un jour se retrouver sans logement. Il vous menace puis, vous propose un verre de jus de fruits que vous buvez. Le lendemain, vous sombrez dans la folie. Vous êtes emmené, par une tante paternelle, chez une dame du village qui soigne la folie. Vous guérissez et rentrez à Douala où vous reprenez votre travail.

Deux ou trois ans plus tard, une tante vous contacte pour vous informer qu'elle a vu un voyant et que, selon lui, c'est [A.] qui est responsable de votre crise de folie de 2012. Elle vous met donc en garde contre votre frère.

En aout 2016, suite au décès de l'un de vos oncles, vous retournez au village. Vous rencontrez votre frère [A.] qui vous propose d'oublier les problèmes qu'il y a entre vous et de faire la paix. Après cette discussion, il vous tend un verre que vous buvez. Vous sombrez à nouveau dans une crise de folie et êtes soigné, toujours traditionnellement, chez la dame du village qui vous avait déjà soigné en 2012. Elle vous dit de vous éloigner de votre frère et de quitter le pays.

Vous quittez donc le pays le 12 ou le 13 décembre 2016 et arrivez en Belgique le même jour. Vous apprenez, après avoir quitté le pays, que votre frère [A.] vous menace de mort.

Vous introduisez votre demande d'asile le 23 décembre 2016.

A l'appui de votre demande d'asile, vous déposez une copie de la première page de votre passeport, votre acte de naissance ainsi que la copie des actes de naissance de vos trois enfants.

## **B. Motivation**

L'examen attentif de votre demande d'asile a mis en exergue un certain nombre d'éléments empêchant de considérer que les conditions de protection internationale prévues par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés sont rencontrées, qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

A la base de votre demande d'asile, vous invoquez une crainte vis-à-vis de votre frère [A.] en raison d'un problème de succession. Il veut vendre le terrain et les logements laissés par votre mère décédée, ce que, en tant que successeur, vous refusez. Pour cette raison, celui-ci vous a rendu fou à deux reprises, à l'aide d'un breuvage sur lequel il a pratiqué de la sorcellerie et vous craignez qu'il vous rende fou à nouveau. Il vous a également menacé de mort.

D'emblée, le Commissariat général constate que les motifs pour lesquels vous déclarez craindre votre frère ne sont pas fondés sur l'un des critères de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, à savoir une crainte de persécution en raison de la race, de la nationalité, de la religion, de l'appartenance à un certain groupe social ou du fait des opinions politiques. En effet, la crainte dont vous faites état est basée sur un conflit à caractère privé avec votre frère.

Dès lors, il revient au Commissariat général d'évaluer s'il existe, dans votre chef, des motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourrez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Or, pour toutes les raisons expliquées ci-après, le Commissariat général estime que ce risque n'est pas établi.

Concernant votre crainte de devenir fou tout d'abord, vous expliquez que votre frère vous a déjà rendu fou à deux reprises, que vous craignez qu'il vous rende fou à nouveau à cause de ses pratiques de sorcellerie et que vous êtes fatigué de cela (p. 13). Vous précisez également que c'est par des voyants que vous avez appris que vos 2 épisodes de folies étaient dus aux breuvages donnés par votre frère (p. 16).

A cet égard, le Commissariat général constate que vous ne présentez aucune attestation médicale attestant des troubles allégués, que vous n'avez pas consulté de médecin au Cameroun car il s'agit de

« trucs traditionnels de voyantes » et que, depuis votre arrivée en Belgique, vous n'êtes pas suivi médicalement pour ces épisodes de folie (p. 21, 24 et 25).

De plus, entre votre premier épisode de folie en 2012 et le second en 2016, vous n'avez plus jamais rencontré de problèmes avec votre frère. Ajoutons que ces épisodes de folie se sont toujours produits au village de Bamenda, après avoir bu un verre donné par votre frère [A.] et que vous n'avez jamais rencontré de problèmes à Douala, là où vous résidez (p. 23). Dès lors, le Commissariat général ne voit pas pour quelle raison vous rencontreriez encore de tels problèmes dès lors que la cause de votre mal est identifiée et que rien ne vous force à retourner au village, et encore moins à boire des boissons proposées par votre frère [A.]. En conséquence, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

En outre, le Commissariat général ne peut établir de compatibilité entre la nature de votre crainte d'origine occulte et la protection de nature juridique que peut offrir l'Etat belge dans le cadre de votre demande d'asile. Dès lors, le Commissariat général souligne qu'en ce qui concerne les craintes face aux pratiques de sorcellerie de votre frère, il ne voit pas en quoi l'Etat belge qui assure une protection de nature juridique aux réfugiés, peut vous protéger contre des menaces qui relèvent du domaine occulte ou spirituel.

Outre cet aspect mystique, en ce qui concerne les menaces de mort proférées par votre frère [A.] à votre rencontre, le Commissariat général relève que vos propos se sont révélés particulièrement confus et contradictoires. En effet, amené dans un premier temps à parler de toutes vos craintes, vous mentionnez tout d'abord uniquement votre crainte de devenir fou (p. 13). Ensuite, alors que vous ne l'aviez pas mentionné lors de votre audition à l'Office des étrangers où vous aviez uniquement évoqué votre crainte par rapport à la folie, vous prétendez que votre frère [A.] vous a également menacé et que vous avez fait des démarches auprès du commissariat de votre village, expliquant que votre frère menaçait de vous tuer (p. 14). Selon vos déclarations, les autorités ne se sont pas penchées sur votre problème, estimant que c'était un problème d'ordre familial à régler entre vous (p. 14). Ensuite, vous déclarez à nouveau que, en dehors des deux épisodes de folie en 2012 et en 2016, vous n'avez rencontré aucun autre problème avec votre frère [A.] (p. 21), avant d'évoquer à nouveau des menaces de mort. Le Commissariat général souligne que le caractère évolutif et contradictoire de vos déclarations empêche de croire en la réalité de ces menaces.

Vous avez ensuite été amené à préciser la nature des menaces proférées par votre frère. Vous déclarez alors « Il m'a menacé quand il a dit : mon petit, il y a pas de problème, on prend un pot et tout va bien ». Le Commissariat général relève d'emblée que ces paroles ne constituent pas une menace. Vous poursuivez ensuite en prétendant qu'il vous a menacé de mort, par téléphone. Interrogé sur la date à laquelle ces menaces ont été proférées, vous précisez qu'elles ont eu lieu après votre départ du pays vers décembre 2016-janvier 2017 (p. 21), ce qui est en contradiction avec vos déclarations selon lesquelles vous avez porté plainte auprès des autorités de votre pays, en raison des menaces de mort de votre frère, lorsque vous résidiez au Cameroun. Amené à préciser le nombre de fois où vous avez été menacé par votre frère, vous ne répondez pas à la question, ajoutant simplement, après avoir déclaré « Madame, je ne vous écoute pas », que vous êtes au courant de ces menaces car c'est votre petit frère [F.] qui vous les a rapportées et que vous n'avez aucun autre élément à présenter pour attester de la réalité celles-ci (p. 22). A nouveau, l'aspect contradictoire et lacunaire de vos déclarations confirme le Commissariat général dans son idée que vous n'avez pas fait l'objet de telles menaces.

Quant à votre réaction suite à l'annonce de ces menaces de mort, elle ne témoigne en rien de la réalité de votre crainte puisque vous déclarez que, de toutes façons, vous êtes déjà en Belgique et que votre frère n'a qu'à faire ce qu'il veut (p. 22). Vous ajoutez que, depuis que vous êtes en Belgique, vous n'en avez plus rien « à foutre » (p. 25). Cette attitude est incompatible avec la crainte d'un risque d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers .

Interrogé ensuite sur vos démarches après avoir eu connaissance de ces menaces et notamment sur la réaction du chef de quartier, lequel a été consulté pour vos problèmes de succession, vous déclarez tout d'abord que le chef de quartier n'est pas au courant de ces problèmes. Vous déclarez ensuite que votre petit frère l'en a informé.

Et vous déclarez enfin l'en avoir informé vous-même avant de conclure, après avoir été confronté à cette contradiction, que c'est votre petit frère [F.] qui a parlé de ces menaces au chef de quartier et que

*vous n'avez plus communiqué avec ce dernier, lequel réside actuellement aux Etats-Unis, après votre départ du pays car, depuis lors, vous n'avez plus besoin d'avoir des nouvelles de votre famille (p. 26). A nouveau, de telles contradictions sur des éléments essentiels de votre récit achèvent d'ôter toute crédibilité à vos déclarations.*

*Ajoutons pour conclure que, lors de votre enregistrement à l'Officie des étrangers, vous avez déclaré être arrivé en Belgique le premier janvier 2017 (cf. annexe 26) alors que vous déclarez ensuite être arrivé en Belgique le 13 ou le 14 décembre 2016 (cf. Déclaration OE p. 12), puis le 12 ou le 13 décembre 2016 (p. 9) et que vos derniers problèmes au Cameroun ont eu lieu au mois d'octobre 2016 (p. 27). Vous prétendez que la date présente sur votre annexe 26 est erronée et indiquez avoir été dirigé au Samu Social dès votre arrivée sur le territoire. Le Commissariat général relève que, outre le fait que ces déclarations sont donc une fois de plus contradictoires, votre présence au Samu Social ne saurait attester de la date de votre arrivée en Belgique. Et, surtout, un relevé d'empreintes atteste de votre présence en Italie en novembre 2016, ce que vous continuez de nier catégoriquement. Vous mettez dès lors le Commissariat général dans l'impossibilité d'avoir une vision claire de votre trajet ainsi que du moment de votre départ du Cameroun.*

*Vous n'avez pas invoqué d'autres craintes à l'appui de votre demande de protection internationale.*

*Le Commissariat général note que vous avez déposé une copie de la première page de votre passeport, votre acte de naissance ainsi que les actes de naissance de vos trois enfants. Ces documents, attestent de votre identité, de votre nationalité ainsi que de l'identité de vos enfants, éléments qui ne sont pas remis en question par la présente décision. Ils ne sont dès lors pas de nature à modifier le sens de la présente décision.*

*En conclusion, il n'est pas permis d'accorder foi à vos déclarations et partant, à l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De l'ensemble de ce qui a été relevé supra, rien ne permet de conclure non plus, à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans la définition de la protection subsidiaire (art. 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre).*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## **2. Les faits invoqués**

2.1 Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme pour l'essentiel les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

## **3. La requête**

3.1 La partie requérante invoque la violation de « [...] l'article 1<sup>er</sup>, §A, al.2 de la Convention de Genève du 28/07/1951 en ce que le récit se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile et/ou viole les articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/6, 48/7, 57/6 alinéa 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980» (requête, p. 3) ainsi que des « [...] articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs en ce que sa motivation est insuffisantes, inadéquate et contient une erreur d'appréciation, ainsi que 'le principe général de bonne administration et du devoir de prudence' » (requête, p. 4).

3.2 Dans le dispositif de la requête, la partie requérante demande au Conseil, à titre principal, de réformer la décision litigieuse et, partant, de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou de lui octroyer la protection subsidiaire. A titre infiniment plus subsidiaire, elle sollicite du Conseil l'annulation de la décision querellée pour investigations complémentaires.

## **4. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980**

4.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, en son paragraphe premier, est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève ») précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2 Le Commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

4.3 La partie requérante conteste en substance la motivation de la décision querellée au regard, notamment, des déclarations consistantes du requérant.

4.4 Le Conseil rappelle tout d'abord que, conformément à l'article 39/2, §1<sup>er</sup> de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A ce titre, il peut « *décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision* » (Doc. Parl., Ch. repr. , sess. ord. 2005-2006, n° 2479/1, p. 95). Il lui revient donc, indépendamment même de la pertinence de la motivation attaquée, d'apprécier si au vu des pièces du dossier administratif et des éléments communiqués par les parties, il lui est possible de conclure à la réformation ou à la confirmation de la décision attaquée ou si, le cas échéant, il manque des éléments essentiels qui impliquent qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de celle-ci sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

4.5 A titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile du requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée. Par conséquent, la partie du moyen prise de la violation des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs n'est pas fondée.

4.6 En l'espèce, le Conseil, à l'instar de la partie défenderesse dans la décision attaquée, relève tout d'abord que le requérant ne produit pas la moindre attestation médicale ou preuve de suivi médical relatif à ses deux crises de folies. Par ailleurs, le Conseil constate, de même que la partie défenderesse, que le requérant n'a jamais rencontré de problèmes entre les épisodes de folies de 2012 et 2016 - lesquels se sont toujours produits au village après avoir bu un verre offert par son frère -, et estime dès lors que le requérant ne risque pas de rencontrer les mêmes problèmes puisque la cause de ses crises de folies serait clairement identifiée et que rien ne le force à retourner au village ou à boire ce que son frère lui offre comme boissons. Au vu de ces éléments, le Conseil considère, à l'instar de la partie défenderesse, qu'aucun élément ne permet d'établir sur base de ces faits qu'il existerait de sérieux motifs de croire que le requérant nourrirait une crainte fondée de persécution en cas de retour au Cameroun. De plus, le Conseil relève encore, de même que la partie défenderesse, que le caractère évolutif, contradictoire et lacunaires des déclarations du requérant concernant les menaces proférées par son frère A., la réaction du requérant à l'annonce de ces menaces et ses démarches suite auxdites menaces ne permettent pas de tenir ces menaces pour établies. Enfin, le Conseil estime, à l'instar de la partie défenderesse toujours, que les documents produits par le requérant ne permettent pas de renverser les constats qui précèdent.

Ces motifs spécifiques de la décision attaquée, outre celui relatif trajet du requérant depuis son départ du Cameroun, se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents - dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit, à savoir, notamment, la réalité même des problèmes rencontrés par le requérant dans le cadre d'un litige foncier l'opposant à son frère A.- et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par le requérant à l'appui de la présente demande de protection internationale.

4.7 Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions en ce qu'elle tend à éluder les imprécisions, invraisemblances et contradictions relevées par la partie

défenderesse mais n'apporte aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien fondé des craintes alléguées. La requête conteste en effet la pertinence de l'analyse faite par le Commissaire adjoint, mais se contente tantôt de confirmer les faits tels que le requérant les a précédemment invoqués, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui, en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil.

4.7.1 S'agissant du motif relatif à l'absence de certificats médicaux, la partie requérante souligne qu'il s'agit de faits de sorcellerie et soutient que cela relève de la médecine traditionnelle. Ensuite, elle rappelle que le requérant a clairement expliqué avoir été soigné par une dame du village pour ses deux épisodes d'empoisonnement. A cet égard, elle soutient qu'il n'est dès lors pas surprenant qu'il ne puisse produire de certificat médical à ce propos. Au vu de ces éléments, elle considère que la motivation de la partie défenderesse n'est pas adéquate et qu'elle ne peut suffire à écarter le risque d'atteintes graves dans le chef du requérant en cas de retour au Cameroun.

Le Conseil observe que la partie défenderesse constate, à juste titre, que le requérant n'apporte aucun élément concret relatif à 'ses épisodes de folie' et qu'il ne produit pas davantage de preuve d'un suivi médical passé ou actuel à ce sujet. Or, le Conseil estime que la partie requérante, en soutenant simplement qu'il n'est pas surprenant que le requérant ne puisse produire de certificat médical dès lors qu'il a été soigné par une médecine traditionnelle au village, reste en défaut d'apporter le moindre élément permettant d'établir la réalité de ces crises folies ou du lien entre lesdites crises et le frère du requérant et estime dès lors que ledit lien reste totalement hypothétique à ce stade de la procédure.

Au surplus, le Conseil relève que la partie requérante reste muette quant au motif de la partie défenderesse concernant l'identification de la source de ces crises et selon lequel rien n'oblige le requérant à se rendre au village et accepter les boissons de son frère.

4.7.2 Concernant le motif relatif à la nature occulte de la crainte du requérant, la partie requérante souligne que la crainte du requérant est fondée notamment sur les menaces de mort proférées par son frère et que celles-ci sont bien réelles et ne relèvent pas de l'occulte. Elle ajoute que, depuis son audition, le requérant a appris par un de ses frères que son frère A. s'était rendu à son studio afin de le chercher et que sa sœur avait finalement accepté de vendre le terrain. Au vu de ces éléments, elle souligne que l'accord du requérant est la seule chose qui manque afin de conclure la vente et que c'est la raison pour laquelle A. recherche et menace le requérant. Ensuite, elle précise que le frère du requérant a déjà été incarcéré et qu'il est capable de tuer de sang-froid que ce soit via la sorcellerie ou non et soutient, en conséquence, d'une part, que, les craintes du requérant ne relevant pas que du domaine de l'occulte, la protection juridique offerte par l'Etat belge est suffisante pour le protéger de son frère et, d'autre part, que le risque de mauvais traitements est avéré pour le requérant en cas de retour au Cameroun. Par ailleurs, elle soutient que le motif relatif aux contradictions relevées dans les déclarations du requérant à propos des menaces de son frère et de ses démarches auprès de ses autorités est arbitraire et subjectif dès lors, d'une part, que lesdites déclarations sont globalement cohérentes et empreintes de vécu, et, d'autre part, que les 'minimes' contradictions relevées sont dues tant au niveau d'instruction du requérant qu'aux difficultés rencontrées par celui-ci pour comprendre les questions de l'Officier de protection durant son audition. Sur ce dernier point, elle soutient que, à de nombreuses reprises, le requérant n'a pas compris les questions posées et qu'il n'est dès lors pas étonnant qu'il subsiste de légères contradictions, lesquelles - selon elle - ne portent pas sur des éléments centraux de la demande d'asile du requérant. De plus, elle soutient que l'Officier de protection aurait dû reformuler ses questions afin de s'assurer que le requérant en comprenait le sens et reproduit un extrait de l'article 10 de la Charte de l'audition du CGRA. A cet égard, elle considère que l'Officier de protection a manqué à son devoir d'instruction en ne confrontant pas le requérant à ses incohérences et soutient qu'il convient d'annuler la décision afin de procéder à une nouvelle audition du requérant, au cours de laquelle il pourra s'expliquer. Enfin, elle allègue que le récit du requérant est spontané et empreint de vécu, qu'il a décrit les faits de 2012 et 2016 avec précision et que la partie défenderesse a manqué à son devoir de minutie, au sujet duquel elle reproduit un extrait de la jurisprudence du Conseil d'Etat.

Tout d'abord, le Conseil observe, à la lecture du rapport d'audition, que, dès le début de l'audition, l'Officier de protection a demandé au requérant s'il le comprenait bien, ce à quoi il a répondu par l'affirmative (rapport d'audition du 17 août 2017, p. 2).

Le Conseil relève que le requérant a répondu aux différentes questions posées au cours de son audition, laquelle a duré plus de trois heures et demi. Par ailleurs, le Conseil observe aussi que les

difficultés de compréhension entre le requérant et l'Officier de protection ne sont survenues qu'à deux reprises sur des éléments accessoires du récit du requérant, n'étant d'ailleurs pas visés dans les contradictions relevées par la partie défenderesse dans la décision attaquée, à savoir son trajet vers la Belgique et les éventuels problèmes rencontrés par la tante et la grand-mère du requérant (rapport d'audition du 17 août 2017, pp. 10 et 15) de sorte que les difficultés alléguées par la partie requérante sont, pour le Conseil, insuffisantes pour considérer que les déclarations consignées dans le rapport de l'audition seraient faussées par celles-ci. Sur ce point, le Conseil estime que les contradictions relevées dans les déclarations du requérant à propos des menaces de son frère et de ses démarches ne peuvent davantage s'expliquer par le faible niveau d'instruction du requérant dès lors qu'elles portent sur des événements que le requérant déclare avoir vécus personnellement.

Ensuite, le Conseil constate que, contrairement à ce que soutient la partie requérante, il ne s'agit pas de 'légères ou minimales contradictions' ne portant pas sur des éléments centraux du récit du requérant, dès lors que le requérant se contredit à propos du moment où son frère A. a commencé à le menacer de mort. En effet, le Conseil observe que le requérant a dans un premier temps mentionné s'être rendu au commissariat de Djenka afin d'expliquer que son frère menaçait de le tuer (rapport d'audition du 17 août 2017, pp.14 et 20), avant de déclarer, dans un second temps, que son frère avait menacé de le tuer par téléphone, après son arrivée en Belgique (rapport d'audition du 17 août 2017, p. 21). A cet égard, le Conseil relève que, interrogé par l'Officier de protection sur le nombre de fois où il a été menacé par son frère A., le requérant a déclaré « Moi je vous écoute pas Mme moi j'ai appelé mon petit frère c'est lui qui m'a dit que n'importe où je me trouve il va m'avoir » ; que, lorsque l'Officier de protection insiste afin de savoir quand il a appris l'existence de ces menaces de mort, le requérant précise « en janvier » et que, interrogé sur les raisons pour lesquelles A. ne l'a pas menacé de mort avant, le requérant a simplement répondu « Moi je ne sais pas » (rapport d'audition du 17 août 2017, p. 22).

S'agissant de l'argument selon lequel la partie défenderesse n'aurait pas confronté le requérant à ces contradictions, le Conseil rappelle le prescrit de l'article 17, § 2 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 selon lequel « § 2. Si l'agent constate, au cours de l'audition, que le demandeur d'asile fait des déclarations contradictoires par rapport à toutes déclarations faites par lui antérieurement, il doit le faire remarquer au demandeur d'asile au cours de l'audition et noter la réaction de celui-ci ». Si l'officier de protection n'a pas confronté le requérant à cette contradiction, en tout état de cause, il y a lieu de rappeler que, selon le rapport au Roi relatif au même arrêté royal, « [I]l § 2 traitant de l'obligation de confrontation est amendé afin d'obliger l'agent à confronter le demandeur d'asile non seulement aux contradictions qui, au cours de l'audition, apparaîtraient par rapport à ses déclarations faites à l'Office des étrangers, mais également par rapport à toute autre déclaration qu'il a faite et figurant au dossier administratif. Comme l'agent ne peut pas être tenu de confronter le demandeur d'asile à des contradictions susceptibles de n'apparaître qu'ultérieurement, seules celles qui apparaissent à l'agent au cours même de l'audition doivent être soumises pour réaction éventuelle au demandeur d'asile. Le fait de devoir confronter le demandeur à certaines contradictions n'implique pas que ce dernier doive être reconvoqué pour une nouvelle audition. Cet article n'interdit par ailleurs pas au Commissaire général de fonder une décision sur une contradiction à laquelle le demandeur n'a pas été confronté. » Partant, le Conseil estime que l'argumentation de la partie requérante est dénuée de toute pertinence, d'autant plus qu'en l'espèce la partie requérante n'apporte, en tout état de cause, dans le cadre du présent recours introductif d'instance, aucun élément permettant d'expliquer de manière convaincante les contradictions ainsi mises en avant. Au surplus, le Conseil constate que si l'Officier de protection n'a pas spécifiquement confronté le requérant à toutes les contradictions relevées dans la décision, il a toutefois confronté le requérant, d'une part, au fait qu'il avait déclaré ne pas avoir eu d'autres problèmes avec son frère A. en dehors de ses deux crises de folies, avant de mentionner les menaces de mort (rapport d'audition du 17 août 2017, p. 21) et, d'autre part, au fait qu'il a déclaré avoir parlé lui-même au chef de quartier de ses problèmes avec A., avant de mentionner ensuite que c'est son frère F. qui a contacté le chef de quartier (rapport d'audition du 17 août 2017, p. 26). Sur ce point, le Conseil relève que les réactions du requérant à ces confrontations ne sont pas convaincantes et constate que la partie requérante n'apporte pas la moindre explication pour pallier ces contradictions.

De plus, le Conseil estime, à la suite de la partie défenderesse, que les déclarations du requérant concernant les menaces de mort en elles-mêmes sont lacunaires (rapport d'audition du 17 août 2017, pp. 14, 21 et 22), et ce, malgré l'insistance de l'Officier de protection à ce sujet. A cet égard, le Conseil constate que la partie requérante n'apporte pas la moindre précision sur ce point.

Quant au fait que le requérant aurait appris que son frère A. s'est rendu à son studio afin de le chercher et que sa sœur a finalement accepté de vendre le terrain, le Conseil estime que ces précisions, à les

considérer établies, ne contiennent aucun élément permettant d'établir que A. menace le requérant de mort. A cet égard, le Conseil considère que le seul fait que le requérant soit le seul à s'opposer à la vente d'un terrain familial ne permet pas davantage d'établir qu'il serait, suite à ce refus, menacé de mort par son frère.

Par ailleurs, concernant les allégations selon lesquelles le frère du requérant aurait déjà été incarcéré et qu'il serait capable de tuer de sang-froid que ce soit via la sorcellerie ou non, le Conseil constate que ces allégations ne sont pas étayées par le moindre élément concret et n'aperçoit pas pour quelles raisons le requérant n'a pas mentionné ces éléments durant son audition alors que l'Officier de protection a interrogé le requérant à de nombreuses reprises sur les menaces de son frère et la réaction du requérant sur ce point (rapport d'audition du 17 août 2017, pp. 21 et 22).

Enfin, le Conseil estime qu'en se contentant de souligner que les déclarations du requérant sont globalement cohérentes, détaillées, spontanées et empreintes de vécu, que les contradictions sont 'minimes', et qu'il a décrit les faits de 2012 et 2016 avec précision, la partie requérante n'apporte aucune explication pertinente et convaincante afin de pallier les imprécisions, les lacunes et contradictions mises en exergue dans la décision attaquée et le présent arrêt.

Dès lors, le Conseil estime que la partie requérante reste en défaut d'établir la réalité des menaces de mort proférées par le frère A. du requérant. En conséquence, le Conseil estime qu'il n'est pas nécessaire de se pencher sur les arguments des parties concernant le caractère occulte ou non de ces menaces et la pertinence de la protection juridique offerte par l'Etat belge pour protéger le requérant de son frère A.

4.7.3 Au vu de ces développements, le Conseil ne peut suivre la partie requérante lorsqu'elle soutient que cette motivation de la décision attaquée est arbitraire, subjective, hâtive ou inadéquate et que la partie défenderesse aurait manqué à son devoir de minutie dans l'analyse de la demande du requérant. En conséquence, le Conseil estime que la jurisprudence du Conseil d'Etat relative audit devoir n'est pas pertinente en l'espèce.

4.7.4 En définitive, le Conseil considère que c'est à bon droit que la partie défenderesse a pu considérer que le requérant n'établit pas qu'il aurait des raisons personnelles et actuelles de craindre d'être persécuté par son frère en cas de retour au Cameroun en raison du conflit foncier l'opposant à son frère A. dans le cadre d'une succession, les déclarations du requérant à ces égards n'ayant pas été jugées crédibles en l'espèce. Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une autre conclusion. La partie requérante n'y apporte pas d'élément de nature à expliquer de manière pertinente les insuffisances et les contradictions relevées dans la décision attaquée et le présent arrêt, ou à établir la réalité des faits invoqués, ni a fortiori, le bien fondé des craintes alléguées.

En particulier, dès lors que les problèmes allégués par le requérant ne sont pas tenus pour établis en l'espèce, il n'apparaît en conséquence pas nécessaire d'examiner les développements des parties concernant les liens entre les faits allégués et l'un des critères énoncés à l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève, ni concernant les développements relatifs à l'article 48/5, §1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 ou aux possibilités de protection pour le requérant par les autorités camerounaises.

4.8 Quant aux documents versés au dossier administratif, le Conseil observe que la partie requérante ne développe pas d'arguments qui remettraient en cause l'analyse de la partie défenderesse quant à ceux-ci. Partant, après examen de ces pièces, le Conseil estime pouvoir faire siens les arguments développés par la partie défenderesse en sorte qu'elles sont sans pertinence pour pallier les insuffisances affectant le récit.

4.9 En ce que la partie requérante sollicite le bénéfice du doute, le Conseil considère qu'il ne peut lui être accordé. Ainsi, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, § 196) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Ibid., § 204).

Aussi, l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 stipule également que « *Lorsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, il sera jugé crédible et le bénéfice du doute lui sera accordé si les conditions cumulatives sont remplies :*



a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles [...] ; [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ». Le Conseil estime qu'en l'espèce, ces conditions ne sont pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute qu'il revendique.

4.10 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire adjoint aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, ou n'aurait pas suffisamment, adéquatement et valablement motivé sa décision, ou aurait procédé à une analyse arbitraire de la demande du requérant, ou encore aurait manqué à ses devoirs d'instruction et de minutie ; il estime au contraire que le Commissaire adjoint a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

4.11 Partant, la partie requérante n'établit pas que le requérant a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, §2, de la Convention de Genève. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

## 5. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 Aux termes de l'article 48/4, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ». Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

5.2 D'une part, le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

5.3 Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.4 D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation circonstanciée qui permette de considérer que la situation dans son pays d'origine correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

5.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

## 6. La demande d'annulation

6.1 La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

7. Les constatations faites supra rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze janvier deux mille dix-huit par :

M. F. VAN ROOTEN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

F. VAN ROOTEN